



Fédération Lorraine d'associations de la protection de la Nature et de l'Environnement

(Agréée dans le cadre régional au titre de l'article L.141.1 du Code de l'Environnement)

STATUTS de *LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT*

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une union régionale d'associations et organismes dont les statuts et les pratiques visent à la protection de la nature et de l'environnement dans la région lorraine.

Cette fédération généraliste en environnement a pour nom **Lorraine Nature Environnement (LNE)**.

Cette association est régie par la locale d'Alsace-Moselle du 19 avril 1908, par les articles 21 à 79-IV du Code Civil local d'Alsace-Moselle et les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz.

Article 2 : objet statutaire

La fédération LNE a pour objet :

- de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels et semi-naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau tant de surface que profonde, l'air, les sols tant de surface que profonds, les sites, les paysages et le cadre de vie, l'environnement au sens large en zones rurales et urbaines,
- de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée,
- de prévenir les risques technologiques et naturels, tout comme ceux pouvant affecter la santé des hommes, des milieux, des animaux ou des végétaux,
- de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme,
- de défendre, accompagner et promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétiques ainsi que le développement des énergies renouvelables, plutôt que le recours aux énergies fossiles, à l'énergie atomique et à toutes autres énergies polluantes non renouvelables ;
- d'agir en faveur de la sortie du nucléaire et de s'impliquer dans la problématique de gestion à court, moyen et long terme des déchets radioactifs de toute nature;
- de promouvoir une gestion des déchets respectueuse de l'environnement et de la santé publique, en privilégiant la réduction des déchets à la source en quantité et en toxicité ;
- de défendre en justice l'ensemble de ses membres directs ou indirects et leurs intérêts, notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée, ainsi que les intérêts visés par le présent objet statutaire.

Elle exerce son action sur l'ensemble de la région Lorraine, éventuellement régions limitrophes (y compris pays européens) et, en concertation avec ses homologues en Champagne-Ardenne et Alsace, contribue à structurer le mouvement associatif d'environnement au sein de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine. Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de destruction ou de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de la région précitée.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Article 3

Les moyens d'action :

- A) Organiser le regroupement régional de toutes les associations, tous les organismes d'intérêt général qui, chacun dans leur domaine, ont pour objet tout ou partie de l'objet statutaire de LNE. Ce regroupement régional se fait sans préjuger de l'existence de regroupements similaires dans les départements lorrains.
- B) Contribuer à définir les objectifs et les moyens d'une politique régionale conforme à l'objet statutaire défini à l'article 2.
- C) Maintenir un contact permanent avec les pouvoirs publics et les organismes privés pour réaliser son objet statutaire et exiger la stricte application des sources de droit international, du droit de l'Union européenne et du droit interne en la matière, ou leur amélioration, notamment par des actions en justice.

AM

RR

LS.

RM

JFF

MM

D

- D) Etre dans ces domaines le porte-parole qualifié des associations adhérentes, en vue d'assurer leur défense et d'assurer leur représentation au sein des organismes départementaux, régionaux ou nationaux.
- E) Contribuer à informer et sensibiliser les administrations, les élus, les associations et le public.
- F) Apporter son soutien et l'assistance technique, scientifique, juridique et financière à ses membres pour leurs études, l'éducation à l'environnement, les recherches et les actions, notamment d'intérêt local et régional ou supra-régional, requises pour la préparation ou la réalisation de ses objectifs, sans se substituer aux associations locales ou départementales, membres actifs de la fédération.
- G) Intervenir par tous moyens d'information, de proposition ou de droit pour prévenir ou limiter les financements ou les aides directes ou indirectes, y compris les exonérations ou autres avantages financiers, dont peuvent bénéficier les opérations ou les ouvrages susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à son objet statutaire.
- H) L'application des sources du droit international, du droit de l'Union européenne et du droit interne.

Article 4 : Siège

Siège social : 01 Rue des Récollets – 57000 METZ
Le siège social est transférable par simple décision du Conseil d'Administration

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Les membres de la Fédération :

La Fédération est constituée de membres actifs, de membres associés et de membres donateurs.

Les membres actifs sont :

- Des personnes morales (associations ou fédérations de la loi du 1er juillet 1901 ou de la loi locale du 19 avril 1908 en Moselle) dont l'objet social est similaire à celui de la Fédération ;
- Des personnes physiques.

Tous les membres actifs paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les associations et fédérations membres de la Fédération conservent toute liberté d'action pour la poursuite de leurs objectifs propres, à condition que ceux-ci ne soient pas contraires aux objectifs de la Fédération.

Les membres associés sont soit des associations ou des fédérations loi de 1901 ou de 1908 de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie ne répondant pas aux critères précités, soit tout autre organisme d'intérêt général, autre que politique ou confessionnel œuvrant dans le même sens que la Fédération, indépendamment de son statut.

Les membres donateurs sont les personnes versant librement à la Fédération une somme de leur propre choix.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association au même titre que les membres actifs.

Seuls les membres actifs possèdent le droit de vote.

Aucun membre ne peut engager la Fédération ou se prévaloir d'elle sans son accord et pour son propre intérêt.

Article 7 : Modalités d'adhésion

Les associations candidates à l'adhésion devront être acceptées par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des 2/3 des votants présents ou dûment représentés. En cas de refus, ces candidats en seront informés et seront destinataires des modalités de la prochaine Assemblée Générale, à l'occasion de laquelle ils pourront former un appel contre cette décision. Leur adhésion pourra alors être acceptée par un vote favorable de la majorité des votants présents ou dûment représentés à l'Assemblée Générale. Elles devront également s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les personnes physiques souhaitant adhérer à la Fédération devront s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ces adhésions sont sous contrôle du Bureau fédéral.

L'adhésion à la Fédération implique l'acceptation préalable des présents statuts.



Article 12 : Bureau fédéral

Le Conseil d'Administration élit un Bureau fédéral parmi ses membres. Le Bureau est composé d'un Président ou de deux co-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier adjoint. **Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.**

En cas d'égalité de vote, la ou les voix du Président **ou des deux co-présidents** sont prépondérantes. En cas de désaccord au sein de la co-présidence dans la prise de décision, les membres du bureau procéderont à un vote.

En cas d'indisponibilité permanente d'un des titulaires, son suppléant le remplace immédiatement, et ce jusqu'au renouvellement annuel du Bureau faisant suite à l'A.G.

Les co-présidents sont tous les deux représentants légaux, leurs deux signatures sont nécessaires dans les actes de la vie civile.

Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Bureau est notamment chargé de l'application des statuts, d'assurer la réalisation des buts poursuivis par la Fédération et l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Il a le pouvoir de décider d'ester en justice et peut mandater tout membre actif ou salarié pour le représenter dans les conditions du mandatement de l'article 10.2. En cas d'urgence, si le Bureau ne peut être réuni, le président ou les co-présidents ont le pouvoir de prendre la décision.

Article 12-1 : Membres du Bureau

Ils sont élus pour un an à la majorité absolue ou à la majorité relative si un 2ème tour est nécessaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsque le Bureau perd un de ses membres, par démission, radiation ou toute autre cause, le C.A. se réunit pour pourvoir à son remplacement provisoire jusqu'à la fin du mandat du membre remplacé.

Article 12-2 - Rôle des membres du Bureau

Le secrétaire dirige l'organisation du secrétariat. Il envoie les convocations, assure la rédaction des procès verbaux des réunions, dirige les rédactions et publications sous le contrôle permanent du Bureau. Il peut signer toutes pièces et documents officiels. Il dispose de la signature bancaire.

Le trésorier tient les comptes de l'Association sous le contrôle du bureau et du Conseil d'Administration. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il peut signer toutes pièces et documents officiels. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président ou des co-présidents. Il suit la comptabilité de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. D'autre part, le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'Administration. Il dispose de la signature bancaire.

Le président ou les co-présidents président, suivent et s'informent des travaux de la Fédération. Ils sont les supérieurs hiérarchiques des salariés, en lien étroit et sous le contrôle du Bureau et du Conseil d'Administration. Ils peuvent signer toutes pièces et documents officiels. Ils disposent de la signature bancaire.

Article 12-3 : Réunions du Bureau fédéral

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. La présence de la moitié de ses membres est requise pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau présents et dûment représentés.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions de Bureau s'ils y sont invités. Le compte-rendu de Bureau est envoyé à tous les administrateurs.

am RR LS. RL JFF / / J

Article 13 : Majorité qualifiée

Les décisions engageant moralement ou financièrement la Fédération doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

Chaque membre présent et dûment représenté a le droit à une voix. Un administrateur peut se faire représenter en donnant procuration par écrit à un autre qui exercera le droit de vote du représenté en plus du sien. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Les procurations doivent être nominatives.

Ces règles valent tant pour les réunions de Bureau que pour celles du C.A.

Article 14

Les fonctions de membre du Bureau et du Conseil d'Administration ne sont pas rétribuées. Ces membres pourront recevoir des indemnités de déplacement et de séjour sur justificatif, selon des modalités ne pouvant dépasser les barèmes fiscaux en vigueur.

Les versements seront effectués par chèque sur présentation d'un justificatif.

Article 15

Le Conseil d'Administration peut proposer un règlement intérieur qui sera soumis à l'Assemblée Générale suivant l'assemblée constitutive.

Article 16 : Les salariés

Le personnel de la Fédération est embauché sur la base d'un contrat de travail conforme à la législation en vigueur. Ce contrat de travail précise les missions qui sont confiées au salarié.

Le Président ou les co-présidents sont les supérieurs hiérarchiques des salariés de la Fédération, en lien étroit et sous contrôle des membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

MM RR LS J FF JJ J RT

Article 8 : Démission ou radiation

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par démission écrite adressée au Conseil d'Administration ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des 2/3 des votants présents ou dûment représentés assortie d'un quorum de la moitié des membres du Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, appel pouvant être interjeté devant l'Assemblée Générale ;
- par décès (pour une personne physique) ;
- par dissolution ou liquidation (pour une personne morale).

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- par absence à plus de trois Conseil d'Administration consécutifs dans l'année d'exercice ;
- Lorsque toute personne dont la situation professionnelle, de représentation ou de conseil autre qu'au titre de la fédération peut entraîner un conflit de positionnement

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est invité à fournir des explications écrites.

Article 9 : Ressources

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- les cotisations dont les montants sont fixés chaque année par l'A.G.,
- les subventions qui pourront lui être accordées,
- les dons ou les legs qui pourraient lui être versées,
- de manière plus générale, par toutes les autres ressources légales répondant à l'éthique et conformes à l'objet de la Fédération.

Article 10 : Mandatement et représentation

10.1 Les salariés et les membres actifs de la Fédération peuvent représenter la Fédération au sein des instances techniques, consultatives ou associatives décisionnelles ou non, à la condition expresse d'être mandatés par le Bureau fédéral.

10.2 Les salariés et les membres actifs de la fédération peuvent représenter la fédération en justice à la condition expresse d'être mandatés par le Bureau fédéral.

Seul le Bureau peut décider d'ester en justice après en avoir informé le Conseil d'Administration. En cas d'urgence, le Président ou les Co-Présidents peuvent prendre la décision d'ester en justice, sous réserve de faire valider cette décision au Bureau suivant.

10.3 Ne peuvent représenter la fédération à l'extérieur au titre et/ou sous couvert de leur association, les personnes présentant les incompatibilités suivantes :

- détention de mandat politique, autre que conseiller municipal ou communautaire ;
- direction ou représentation notoire d'un parti, d'un mouvement politique ou confessionnel quel qu'il soit ;
- être responsable d'intérêts privés sous quelque forme que ce soit : entreprises, bureaux d'études, etc... intervenants auprès d'industries mettant en cause la qualité de l'environnement, ou pour le compte de collectivités publiques, quel que soit le statut de l'entreprise exerçant les métiers concernés ;
- Etre responsable d'intérêts privés ou publics sous quelques formes que ce soit dont l'activité est considérée pour LNE comme portant atteinte à la qualité de l'environnement tel que défini dans les articles 1 et 2 des statuts...Intervenants auprès d'industries portant atteinte à la qualité de l'environnement ou allant à l'encontre des intérêts et le positionnement de LNE dont l'activité , ou pour le compte de collectivités publiques, quel que soit le statut de l'entreprise exerçant les métiers concernés ;
- Faire partie des instances dirigeantes ou être partie prenante des entreprises, sociétés, collectivités qui sont l'objet, ou qui sont impliquées dans les instances officielles de concertation ou de consultations auxquelles la Fédération est appelée à siéger.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur décision prise à la majorité des 2/3 du Conseil d'Administration lorsque des personnes qualifiées et connues pour leur éthique et implications associatives sont mieux à même de représenter la fédération qu'un autre bénévole et *a fortiori* un permanent fédéral.

10.4 Le président ou les co-présidents ont la possibilité de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs au directeur de la fédération LNE. Cette délégation peut être retirée à tout moment par le président ou les co-présidents. Un document signé par les personnes concernées définira l'étendu de cette délégation

AM RR LS JFF M J RT

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le Conseil d'Administration (C.A.)

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration prépare le budget et le programme d'actions, s'assure de la bonne exécution des décisions, et détermine les lignes directrices de la politique de la Fédération. Le C.A. se veut force de proposition.

Article 11-1 : Composition du Conseil d'Administration

Le C.A. comprend 24 personnes maximum parmi les membres actifs de la Fédération, répartis en deux collèges composés respectivement de 6 membres personnes physiques maximum et 18 membres personnes morales maximum.

La composition du CA doit permettre d'éviter qu'une association, un département ou un groupe d'individus n'y devienne prépondérant; le nombre d'administrateurs est contingenté par le respect d'un équilibre régional avec une représentation souhaitée des 4 départements et d'un maximum de thématiques environnementales

Article 11-2 : Election des personnes morales au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale élit, selon les modalités ci-après, les personnes morales au C.A.. L'Assemblée Générale fixe ensuite le nombre de personnes physiques pouvant siéger au C.A. en fonction du nombre de personnes morales au C.A..

Modalités d'élection au C.A. pour les personnes morales :

- Les associations éligibles se présentent en justifiant de leur motivation à intégrer le C.A. (pour une nouvelle intégration uniquement);
- En A.G., les associations candidates doivent obtenir la majorité relative des membres actifs présents ou dûment représentés du collège électoral "personnes morales";

Les associations membres du C.A. auront à mandater avant l'A.G. leur représentant respectif à ce Conseil en veillant à ce que les personnes physiques mandatées soient à même d'y participer régulièrement par leur présence ou par procuration en cas d'indisponibilité passagère.

Article 11-3 : Election des personnes physiques au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale élit, selon les modalités ci-après, les personnes physiques au C.A. :

- Les personnes candidates se présentent, au plus tard lors de la dernière réunion de C.A. précédant l'A.G., en justifiant de leur motivation à intégrer le C.A. (pour une nouvelle intégration uniquement) ;
- Le C.A. établit une liste des candidats susceptibles d'être élus, en raison de leur disponibilité, de leur motivation et de leurs compétences particulières ;
- En A.G., les candidats doivent obtenir la majorité relative des membres actifs présents ou dûment représentés du collège électoral "personnes physiques".

Article 11-4 : Renouvellement du Conseil d'Administration

Les membres du C.A. sont élus pour 3 ans.

Les postes d'administrateur sont renouvelés par tiers chaque année (un tirage au sort sera effectué la première année pour déterminer l'ordre de renouvellement). Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11-5 : Le fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an dont une fois avant l'Assemblée Générale dont il fixe l'ordre du jour et notamment prépare les orientations et priorités proposées aux adhérents pour l'année à venir.

La présence de la moitié de ses membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

La demande écrite du quart des membres élus du C.A. provoque l'envoi d'une convocation urgente du Conseil d'Administration dans les 18 jours qui suivent, par le Bureau.

Les procès verbaux des réunions sont signés par un membre du Bureau fédéral présent après validation par le C.A.; ils sont conservés au siège de la Fédération et transmis à tout membre sur simple demande.

Les réunions du C.A. sont ouvertes à tous les membres actifs de la Fédération.

M *RR* *LS.* *RA* *SFF* *IT* *J*

ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : Convocation

Tous les membres actifs, associés et donateurs de la Fédération, à jour de leur cotisation, sont conviés une fois par an, en A.G. sur convocation au moins quinze jours auparavant.

Article 18 : Déroulement

En A.G. ordinaire annuelle, il est entendu et approuvé les rapports moraux, d'activités et financiers de l'année écoulée, présenté les projets à venir. Les orientations annuelles de la Fédération sont fixées après débat.

L'A.G. procède également au renouvellement des membres sortants du C.A., fixe le montant des diverses cotisations pour l'année à venir sur proposition du C.A.

Article 19 : Règles de scrutin

En Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, outre les élections au C.A., les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et dûment représentés disposant du droit de vote.

Les personnes physiques et les personnes morales forment deux collèges électoraux distincts. Les votes se font par collège. Le résultat final du scrutin est obtenu par l'addition des résultats de chaque collège auxquels un facteur correctif aura été préalablement appliqué pour assurer la représentation des adhérents des personnes morales. Ainsi, le poids des votes exprimés par le collège électoral "personnes morales" équivaut aux 2/3 des votes totaux exprimés.

Chaque membre personne morale doit désigner un représentant qui disposera d'une voix. Un membre personne morale peut se faire représenter en donnant procuration par écrit à un membre actif du collège électoral "personne morale" qui exercera le droit de vote du représenté.

Chaque membre personne physique dispose d'une voix. Un membre personne physique peut se faire représenter en donnant procuration par écrit à un membre actif du collège électoral 'personne physique' qui exercera le droit de vote du représenté en plus du sien.

Un membre actif, personne morale ou physique, ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Les procurations doivent être nominatives.

Article 20 : Vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le(s) vérificateur(s) des comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Les vérificateurs des comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

MOYENS DE SUBSISTANCE ET REPARTITION

Article 21

La Fédération s'engage à ne tirer aucun profit des sommes encaissées et, en conséquence, à les utiliser aux seuls buts poursuivis par la Fédération. Il devra pouvoir être justifié chaque année auprès des pouvoirs publics concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

am RR LS. RM JFF ML J

REVISION DES STATUTS

Article 22

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du C.A. ou à l'initiative du quart au moins des membres actifs personnes morales de la Fédération.

La proposition écrite, revêtue des signatures nécessaires, sera adressée aux membres du Bureau, lequel convoquera par écrit dans le délai minimum de 15 jours une A.G. extraordinaire et adressera en même temps que la convocation le texte de la proposition de réforme. Cette assemblée pourra se dérouler le même jour que l'A.G. annuelle. Les décisions ne seront valables que si elles sont prises à la majorité des membres présents assortie d'un quorum de la moitié des membres actifs personnes morales présents ou dûment représentés.

DISSOLUTION

Article 23

La dissolution volontaire ne pourra être décidée qu'en Assemblée Générale extraordinaire, après convocation par écrit, émanant du Bureau, un mois au minimum auparavant. La décision ne sera valable que si elle est prise à la majorité des 2/3 des membres présents, assortie d'un quorum de la moitié des membres actifs personnes morales présents.

En cas de dissolution, les biens seront acquis à tout groupement lorrain d'associations poursuivant des buts similaires de Protection de l'environnement et du Cadre de Vie.

VALIDATION DES STATUTS

Article 24

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Vandoeuvre-les-Nancy, le 15 avril 2023.

Signatures :

Raymond Riccardi
Maurice
Silvia LA ROCCA
Isabelle CORNETTE
J. François FLECK
Regine Nillorakis
Nillorakis